

MARC LEBLOND, CPA

CPA

COMPTABLE
PROFESSIONNEL
AGRÉÉ

MESURES GOUVERNEMENTALES EN RÉPONSE À LA COVID-19

DÉPENSES D'EMPLOI LIÉES AU TÉLÉTRAVAIL

Mise à jour au 19-02-2021

MARC LEBLOND, CPA

5205, Grande-Allée, Suite 200
Brossard (Québec) J4Z 3G5
T 450.656.4185
F 450.656.8972
www.marbleblondcpa.com

Table des matières

VOLET PARTICULIERS – DÉPENSES D’EMPLOI LIÉES AU TÉLÉTRAVAIL.....	3
1- Méthode à taux fixe temporaire.....	3
2- Méthode détaillée	4
DÉPENSES ADMISSIBLES	4
a) Dépenses liées à l'espace de travail à domicile pour les employés sans revenus de commission.....	4
b) Dépenses liées à l'espace de travail à domicile pour les employés à commission.....	4
AUTRES DÉPENSES ADMISSIBLES.....	5
a) Fournitures de bureau.....	5
b) Téléphone cellulaire	6
c) Internet.....	6
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PAR L’EMPLOYEUR	6
REMBOURSEMENT DU COÛT D’ACQUISITION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PAR L’EMPLOYEUR.....	6
CALCUL ET DÉDUCTION DANS LES DÉCLARATIONS DE REVENUS.....	7
FORMULAIRES À COMPLÉTER ET À SIGNER PAR L’EMPLOYEUR	8
RÉFÉRENCES	9

VOLET PARTICULIERS – DÉPENSES D’EMPLOI LIÉES AU TÉLÉTRAVAIL

Suite aux mesures de confinement déclarées par le gouvernement au cours de l’année 2020 dans le contexte de la pandémie COVID-19, une grande majorité d’employés se sont retrouvés en télétravail à la maison. En regard à cette nouvelle réalité, les gouvernements fédéral et provincial ont assoupli les règles régissant l’admissibilité aux dépenses d’emploi liées au télétravail.

Pour être admissible à ces dépenses d’emploi, l’employé doit simplement avoir respecté le critère suivant :

- avoir travaillé de son domicile plus de 50 % du temps pendant une période d’au moins quatre semaines consécutives en 2020, en raison de la COVID-19.

Si l’employé respecte ce critère, il peut demander des dépenses d’emploi relatives à l’utilisation d’un bureau à domicile dans ses déclarations de revenus pour l’année d’imposition 2020.

Les gouvernements ont mis en place **deux méthodes de calcul** permettant d’obtenir le montant de la dépense qui sera déduite dans les déclarations de revenus de l’employé :

- 1- Méthode à taux fixe temporaire (aucun document à obtenir de l’employeur);
- 2- Méthode détaillée (deux (2) formulaires à obtenir de l’employeur).

1- MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE

Cette méthode accorde une déduction de 2 \$ pour chaque journée (à temps plein ou à temps partiel) travaillée du domicile **depuis le 15 mars 2020**, jusqu’à un maximum de 400 \$ pour l’année 2020 (200 jours ouvrables).

Avantages de cette méthode :

- L’employé n’a aucun calcul à effectuer relativement à la superficie utilisée pour l’espace de travail à domicile;
- L’employé qui travaille dans une pièce commune comme la cuisine ou le salon n’a aucun calcul à effectuer relativement au temps d’utilisation réel de cette pièce aux fins du télétravail;
- L’employé n’a pas à conserver de pièces justificatives;
- L’employeur n’a pas à remplir et signer les formulaires fédéral et provincial relatifs aux conditions d’emploi :
 - T2200 « Déclaration des conditions de travail » ou T2200S « Déclaration des conditions d’emploi liées au travail à domicile »;
 - TP64.3 « Conditions générales d’emploi ».

Nous considérons que cette méthode est idéale pour l’employé qui n’a pas de bureau fermé consacré au télétravail et qui utilise plutôt une pièce ayant une seconde utilité au quotidien. Cette méthode, étant relativement simple, permettra une déduction raisonnable et évitera des frais comptables supplémentaires reliés au calcul de l’utilisation affaires de la pièce et au calcul des dépenses liées à cette espace de travail.

2- MÉTHODE DÉTAILLÉE

Cette méthode permet de déduire les montants réels qui ont été payés par l'employé en fonction de la superficie utilisée à l'intérieur de la résidence. Ces montants devront être justifiés par des documents à l'appui. L'employé doit obtenir de son employeur les formulaires fédéraux et provinciaux relatifs aux conditions d'emploi :

- T2200 « Déclaration des conditions de travail » ou T2200S « Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile »;
- TP64.3 « Conditions générales d'emploi ».

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont décrites ci-après et sont classées selon les deux catégories d'employés suivants :

- a) Employés sans revenu de commission;
- b) Employés à commission.

a) Dépenses liées à l'espace de travail à domicile pour les employés sans revenus de commission

- Électricité;
- Chauffage;
- Eau;
- Frais de services publics inclus dans les frais de copropriété (électricité, chauffage et eau);
- Frais d'entretien et de réparations **mineures**;
- Loyer payé pour la maison ou l'appartement.

b) Dépenses liées à l'espace de travail à domicile pour les employés à commission

- Électricité;
- Chauffage;
- Eau;
- Frais de services publics inclus dans les frais de copropriété (électricité, chauffage et eau);
- Frais d'entretien et de réparations **mineures**;
- Loyer payé pour la maison ou l'appartement;
- Assurance habitation;
- Impôts fonciers;
- Location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. qui est raisonnablement liée aux revenus de commissions.

La méthode détaillée sera idéale à utiliser lorsque **l'employé utilise une pièce fermée qui sert exclusivement pour le bureau**. L'employé devra fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que la superficie du bureau et de l'habitation complète (voir calcul de l'espace ci-dessous). Toutes les dépenses énumérées ci-haut seront calculées au prorata de la superficie du bureau à domicile versus la superficie de l'habitation complète. Le total obtenu, après le prorata, constituera la déduction pour dépenses d'emploi reliées au travail à domicile à inscrire en déduction dans les déclarations de revenus de l'employé.

Calcul de l'espace du bureau à domicile :

a) Pièce entièrement consacrée au télétravail :

Calculer le nombre de pieds carrés de la pièce consacrée au télétravail et diviser ce nombre par la superficie totale en pi² de la résidence pour obtenir le % affaires.

À noter que la superficie totale en pi² de la résidence n'équivaut pas à sa superficie habitable. Cette dernière est normalement calculée selon la superficie au-dessus du sol alors que la superficie totale dans le calcul du bureau à domicile doit tenir compte de la superficie de toutes les pièces de la résidence incluant celles du sous-sol.

Exemple : une pièce consacrée au bureau à domicile de 15 pieds x 15 pieds sur une superficie totale de la résidence de 2 500 pi² = 9 % d'utilisation affaires pour le bureau à domicile.

$$(225 \text{ pi}^2 / 2 500 \text{ pi}^2 = 9 \%)$$

b) Pièce commune utilisée pour le télétravail, comme le salon ou la cuisine

Calculer la même superficie affaires de la pièce utilisée pour le télétravail comme déterminé en a) ci-haut et la multiplier de nouveau par le nombre d'heures utilisées pour le télétravail et diviser ensuite par le nombre d'heures total dans une période.

Exemple : si la même pièce qu'en a) ci-haut est utilisée 8 heures par jour, 5 jours par semaine pour le télétravail, nous obtenons un % d'utilisation en temps de 23.8 % pour le télétravail dans une semaine soit 8 heures x 5 jours / (24 heures x 7 jours). Nous multiplions ensuite le résultat par le 9 % calculé en a) pour obtenir 2.14 % d'utilisation affaires (9 % x 23.8 %). Nous constatons que ce pourcentage est relativement peu élevé lorsque l'employé utilise une pièce commune non consacrée uniquement au télétravail en comparaison à l'employé qui utilise une pièce consacrée au télétravail.

AUTRES DÉPENSES ADMISSIBLES

Nous vous présentons ci-après trois autres types de dépenses qui s'avèrent déductibles par un employé dans le cadre des dépenses admissibles en lien avec la COVID-19.

a) Fournitures de bureau

Si l'employé est tenu de payer, à la demande de l'employeur, des fournitures de bureau (encre, papier, crayon, etc.), ces dépenses peuvent être déduites dans le calcul du revenu net de l'employé.

Il est à noter par contre que ces dépenses ne doivent pas avoir été remboursées par l'employeur pour être admissibles à la déduction

b) Téléphone cellulaire

Si l'employé, dans le cadre de son travail, a utilisé son téléphone cellulaire ou le téléphone de l'habitation, il peut déduire les coûts mensuels reliés au forfait en vigueur. Cependant, cette déduction doit être calculée au prorata de l'utilisation affaires versus utilisation personnelle. Si un employé a travaillé de la maison durant une période de quatre (4) mois et qu'il devait utiliser son téléphone personnel dans le cadre de son travail, que cette utilisation correspondait à 60 % de l'utilisation totale du téléphone, l'employé peut demander 60 % des factures pour ces quatre (4) mois.

c) Internet

Si l'employé, dans le cadre de son travail, a utilisé son internet personnel à domicile, il peut déduire les coûts du forfait mensuel, mais également au prorata de l'utilisation affaires versus utilisation personnelle. Si un employé a travaillé de la maison durant une période de quatre (4) mois et qu'il utilisait son internet dans le cadre de son travail, que cette utilisation correspondait à 60 % de l'utilisation totale de son internet, l'employé peut demander 60 % des factures pour ces quatre (4) mois. À noter que le nombre de jours d'utilisation hebdomadaire doit également être pris en compte dans ce calcul.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PAR L'EMPLOYEUR

Si l'employeur a remboursé la totalité ou une portion des factures de fournitures de bureau, de cellulaire ou d'internet et qu'il a inscrit un montant à titre d'avantage imposable aux cases 40 (T4) et L (Relevé 1), l'employé peut demander en contrepartie la déduction reliée au % d'utilisation affaire.

Si l'employeur a remboursé la totalité ou une portion des factures et qu'aucun avantage imposable n'est inscrit aux cases 40 et L, la déduction n'est pas admissible.

REMBOURSEMENT DU COÛT D'ACQUISITION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PAR L'EMPLOYEUR

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'ARC et le MRQ ont assoupli leur position administrative relativement aux remboursements du coût d'acquisition d'équipements informatiques et de bureau acquis personnellement par l'employé dans le contexte de la COVID-19. En effet, l'ARC et le MRQ acceptent qu'un employé puisse recevoir un remboursement d'un maximum de 500 \$ pour l'acquisition de tels équipements lui permettant d'exécuter convenablement sa prestation de travail. Le remboursement doit être appuyé par une facture.

À noter que cette mesure s'applique pour de l'équipement acquis personnellement par l'employé et non dans le cadre d'un employeur qui acquiert de tels équipements pour le travail de l'employé à domicile dont il conserve la propriété. Dans de telles circonstances, aucun avantage imposable ne sera considéré.

Si l'employé acquiert un équipement de plus de 500 \$ dont le montant complet est remboursé par l'employeur, seul l'excédent de 500 \$ constituera un avantage imposable pour l'employé. À titre d'exemple, si l'employé acquiert une imprimante au coût de 650 \$ qui est remboursé en entier par l'employeur, seul l'excédent de 150 \$ constituera un avantage imposable.

CALCUL ET DÉDUCTION DANS LES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Ces dépenses seront calculées et inscrites dans les formulaires de dépenses d'emploi fédéraux et provinciaux suivants :

- **HT777 « État des dépenses d'emploi » ou HT777S « État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 »;**
- **TP-59 « Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission » ou TP-59.S « Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19 ».**

FORMULAIRES À COMPLÉTER ET À SIGNER PAR L'EMPLOYEUR

Fédéral (ARC)

T2200S

Le gouvernement fédéral a publié un nouveau formulaire de déclarations des conditions d'emploi liées uniquement au travail à domicile dans le contexte de la pandémie COVID-19. Ce nouveau formulaire doit être remis aux employés qui ne réclameront que des dépenses de bureau à domicile en raison de la COVID-19.

T2200

Ce formulaire existe depuis de nombreuses années et s'adresse à l'employé qui réclame des dépenses d'emploi autre que seulement des dépenses de bureau à domicile en raison de la COVID-19.

Provincial (MRQ)

Le MRQ n'a pas publié aucun formulaire simplifié de déclarations des conditions d'emploi liées uniquement au travail à domicile dans le contexte de la pandémie COVID-19. Le formulaire TP-64.3 demeure donc le seul formulaire de déclarations des conditions d'emploi au Québec.

TP-64.3

Ce formulaire existe depuis de nombreuses années et s'adresse à l'employé qui réclame des dépenses d'emploi. Ces dépenses d'emploi peuvent être autant des dépenses de bureau à domicile en raison de la COVID-19 que des dépenses autres engagées dans le cadre d'un emploi comme des frais de véhicules.

Cependant, comme expliqué ci-dessus, si l'employé utilise la méthode à taux fixe temporaire de 2 \$ / jour, l'ARC et le MRQ n'exigent aucun formulaire de déclaration des conditions d'emploi de l'employeur.

RÉFÉRENCES

Veuillez s.v.p. vous référer au site ci-dessous pour référence :

 **Agence du revenu du Canada (tableau de calculs)**

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses.html>

Formulaire T2200

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2200.html>

Formulaire T2200S

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2200s.html>

Formulaire T777

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t777.html>

Formulaire T777S

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t777s.html>

 **Revenu Québec (Tableau de calculs)**

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-fr.asp>

Formulaire TP-64.3

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-64-3/>

Formulaire TP-59

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-59/>

Formulaire TP-59.S

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-59-s/>